

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.168 du 11 février 2015

A. 207.389/XV-2713

En cause : **SCREVE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Michael HERBATSCHEK, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le ministre de la Justice,
2. le gouverneur de la province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par Marc SCREVE qui demande l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut du 22 octobre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention de neuf armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 226.188 du 23 janvier 2014;

Vu l'arrêt n° 229.603 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du 18 décembre 2014 rejetant le premier moyen et renvoyant l'affaire à la XV^{ème} chambre pour l'examen du second moyen;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. HERBATSCHEK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans les arrêts n° 226.188, du 23 janvier 2014, et n° 229.603, du 18 décembre 2014; que ce dernier arrêt, prononcé par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a rejeté le premier moyen et renvoyé l'affaire est à la XV^e chambre pour qu'il soit statué sur le second moyen;

Considérant que le requérant prend un second moyen «de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la loi sur les armes lue dans son ensemble et de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, ainsi que de la loi sur les armes prise dans son ensemble»; qu'il précise que ce moyen est limité à l'hypothèse où l'article 2 de l'acte attaqué, qui prévoit qu'une copie en sera envoyée «pour information et disposition» à la zone de police et/ou au procureur du Roi compétents, devrait être entendu comme accordant à ces autorités le pouvoir de décider du sort de ses armes; qu'il soutient que pareille décision constituerait une mesure de confiscation qui ne peut être prononcée que par un tribunal de l'ordre judiciaire et qu'aucune disposition légale n'accorde ce pouvoir aux gouverneurs de provinces ni au parquet; qu'il ajoute que l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté invoqué prévoit explicitement la possibilité de la mise en dépôt chez un armurier ou de la cession des armes;

Considérant que la partie adverse indique dans son mémoire en réponse que le moyen repose sur une prémisse inexacte, puisque la décision du gouverneur n'accorde pas à la zone de police le pouvoir de décider du sort des armes du requérant ou de s'en emparer; qu'elle précise qu'à défaut d'autorisation de détention, le requérant se placerait en infraction s'il continuait à détenir ses armes et que celles-

ci pourraient éventuellement être saisies à ce titre, mais non en exécution de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 ne s'appliquait pas en l'espèce, puisqu'il vise uniquement les décisions de retrait ou de suspension des autorisations de détention d'armes, hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce;

Considérant qu'en réplique, le requérant prend acte que la décision attaquée n'a pas pour objet de le priver de son droit de propriété sur ses armes et qu'il peut en conséquence les mettre en dépôt chez un armurier ou les céder;

Considérant que l'acte attaqué ne comporte aucune disposition interdisant expressément au requérant de céder ses armes ou de les déposer chez une personne autorisée à les détenir; que l'article 2 prévoit simplement que la copie de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de détention de ces armes doit être transmise à la zone de police et au procureur du Roi compétents; que cette disposition ne confère à ces autorités aucune prérogative, et que rien n'amène à l'interpréter dans un sens différent de celui que la partie adverse expose; que, dès lors, la critique développée par le moyen est sans objet; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze février deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY